

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2763 — Toray/Murata/Teijin)**

(2002/C 280/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises japonaises Toray Engineering Co. Ltd («Toray»), Murata Machinery Ltd («Murata») et Teijin Seiki Co. Ltd («Teijin») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise TMT Machinery Inc. («TMT», Japon) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Toray: ingénierie, électronique, machines pour le textile,
- Murata: machines pour le textile et autres, construction, immobilier,
- Teijin: machines pour le textile, équipements pour l'aviation, pour l'hydraulique et de précision,
- TMT: équipements pour la fabrication de fibres synthétiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2763 — Toray/Murata/Teijin, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).